

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTIONS « ECOLE MONTMORENCY » AVEC LA  
COMMUNE DE HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14)**

N° Progisem :	Foncier :	/
	Etudes :	/
	Travaux :	<b>OPE2025013</b>
Adresse du site :		18 rue de bouvines 14200 Hérouville-Saint-Clair

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000, n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014, n° 2015-979 du 31 juillet 2015, n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et par l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 ;

Vu la délibération du 25 octobre 2024 n°39 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie portant délégation au Directeur général de l'approbation des conventions d'intervention et de leurs modifications dans les conditions qu'elle fixe ;

Sous réserve de la délibération de l'assemblée délibérante de la Commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR relative à l'approbation de la convention d'intervention ;

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2022/2026 de l'Etablissement Public Foncier de Normandie approuvé par une délibération n° 2 de son conseil d'administration en date du 3 décembre 2021 ;

- Approuve la convention d'intervention citée en objet avec la Commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR, jointe en annexe à la présente décision. Etant précisé que le projet de convention d'interventions ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.
- Autorise les engagements financiers, pour la mise en œuvre de ladite convention, plafonnés à **60 000 € HT** pour les études techniques dont 30 % à la charge de l'EPF Normandie.

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,



signé le 17-03-2025

**20 MARS 2025**

*Gilles GAL*  
L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques



**Corinne GOILLOT**

**Article 1.1.1 :**



Direction des Interventions  
et du Foncier

**Programme pluriannuel d'interventions 2022-2026**  
**CONVENTION D'INTERVENTION**  
**sur l'opération « Ecole MONTMORENCY » - Hérouville Saint Clair (14)**

	<b>Travaux</b>
<b>N° opération PROGISSEM</b>	<b>OPE2025013</b>
<b>Adresse</b>	18 rue de bouvines, 14200 Hérouville-Saint-Clair
<b>Enveloppe financière</b>	Etudes techniques : 60 000.00 € HT (prog 12)

**ENTRE,**

La **Commune Hérouville Saint Clair**, représentée par son Maire Monsieur Rodolphe THOMAS,  
Désignée ci-après par le terme "la Collectivité".

D'une part,

**ET,**

**L'Établissement Public Foncier de Normandie**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014, n° 2015-979 du 31 juillet 2015 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part.

**VU :**

- La délibération de la Collectivité en date du
- La délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie du 10 mars 2025
- La décision du Directeur Général du 17 mars 2025 pour la prise en charge des études techniques, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 25 octobre 2024

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### **PRÉAMBULE**

L'EPF Normandie a pour vocation de réaliser :

- Des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens du code de l'urbanisme – et notamment par le portage foncier des sites, la reconversion des friches industrielles, la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords, la protection des espaces agricoles, la préservation des espaces naturels remarquables – et à contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs.

L'EPF Normandie exerce ses missions dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), fixant pour cinq ans le cadre technique, territorial et financier des interventions de l'Établissement. Le PPI 2022-2026 définit cinq orientations prioritaires :

- 1) la continuité dans l'effort de production au service de toutes les collectivités Normandes,
- 2) la sobriété, pour une gestion économe du foncier et du patrimoine,
- 3) la résilience pour préserver toutes les capacités de rebond des territoires,
- 4) l'inclusion, pour favoriser le développement du logement et des équipements publics essentiels,
- 5) la production pour favoriser la réindustrialisation Normande.

De plus, dans le cadre de la convention Région Normandie / EPF Normandie 2022/2026, l'EPF Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Dans ce contexte, la Collectivité a souhaité mobiliser l'EPF Normandie pour concourir à la réalisation de son projet de construction d'un nouveau groupe scolaire Montmorency à Hérouville saint-Clair, impliquant la déconstruction de l'école maternelle existante. A ce titre, la Collectivité souhaite que l'EPF Normandie mène les études techniques préalable aux travaux de déconstruction.

La présente Convention vise donc à définir, pour ce projet, un cadre unique d'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité (Études, Foncier, Travaux), qui pourra faire ultérieurement l'objet d'adaptation par voie d'avenant pour compléter l'accompagnement de l'EPF Normandie si nécessaire.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente convention d'études techniques préalable aux travaux de recyclage a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité en vue de la réalisation du projet sus-décrit dans le préambule, et d'en définir les financements associés.

### **ARTICLE 3 : NATURE ET CONSISTANCE DE L'INTERVENTION DE L'EPF NORMANDIE**

Au vu du contexte exposé ci-avant, la Collectivité a sollicité l'EPF Normandie pour mener les **Etudes techniques préalables aux travaux** de déconstruction sur le périmètre défini à l'ARTICLE 4 de la présente convention et cartographié en Annexe 1. Les études techniques comprennent :

- les diagnostics techniques (amiante et plomb, diagnostic PEMD, etc.).
- les études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition dans le but d'apprécier la faisabilité et les coûts de désamiantage et démolition

Ces prestations permettront d'affiner les estimations financières dans la perspective des travaux, qui pourront faire l'objet d'une programmation ultérieure au titre du partenariat EPF-Région, au regard des critères d'instruction du dispositif en place et des crédits mobilisables.

A noter que le foncier appartient à ce jour à la Commune. Aussi, si l'intervention de l'EPF Normandie se confirme pour réaliser les travaux de recyclage, une prise en charge du foncier sera nécessaire, afin que l'EPF Normandie puisse se rendre propriétaire des biens pour la phase Travaux. Un avenant à la présente convention sera donc établi pour ajouter cette intervention de l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Les missions d'études techniques s'exerceront sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'Annexe 1 de la présente convention, laquelle a pleine valeur contractuelle.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

D'une manière générale, les modalités de travail de l'EPF Normandie intègrent les moyens de communication par visioconférence dès que l'objet de la réunion le permet. La Collectivité accepte donc cette organisation de travail.

#### **ARTICLE 5.1 : ENGAGEMENTS DE L'EPF NORMANDIE**

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des prestations définis dans le préambule et à l'ARTICLE 3 ci-dessus,
- Demander l'avis des services de la collectivité sur le contenu du Dossier de Consultation des Prestataires/Entreprises de la présente intervention,
- Limiter les engagements aux financements mis en place dans le cadre de la présente convention ou de ses avenants,
- Les obligations de l'EPF Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics
- Mobiliser, au service de la réalisation du projet, une équipe pluridisciplinaire travaillant en mode projet,
- Tenir régulièrement informée la Collectivité de l'état d'avancement de la convention,
- S'engager à transmettre à la Collectivité les livrables des documents établis par les prestataires mandatés par l'EPF Normandie,

## ARTICLE 5.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- Avertir dans les meilleurs délais l'EPF Normandie des difficultés locales particulières liées au projet,
- Fournir toute information et tout document utile en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- Mobiliser l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale en mesure d'accompagner le projet,
- Permettre le libre accès au site concerné à toute personne représentant l'EPF Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée, pendant la durée de la présente convention, y compris pour mener des sondages si l'intervention de l'EPF Normandie le nécessite. A noter que l'école est prévue d'être occupée jusqu'à l'été 2025,
- La Collectivité organisera les moyens d'accès au site et à l'intérieur des bâtiments et se chargera de leur re-fermeture après intervention des prestataires mandatés par l'EPF Normandie. Ainsi, si cela est nécessaire, la Collectivité s'engage à réaliser les travaux nécessaires de défrichage ou d'ouverture d'accès, pour permettre l'accès au site afin que les interventions soient réalisées dans de bonnes conditions pour les prestataires de l'EPF Normandie.
- Concernant les enjeux liés à la protection de la biodiversité, la Collectivité s'engage à communiquer à l'EPF Normandie les éventuelles informations dont elle dispose sur les spécificités du secteur (retours d'expériences sur le secteur, observations de terrain particulières, ...).
- Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, la collectivité et son aménageur devront, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.
- La collectivité devra pouvoir disposer d'informations précises sur les limites de propriété du bien concerné par les travaux (nécessité de disposer d'un plan de bornage en cas de contexte urbain avec gestion de mitoyennetés)
- La collectivité appuiera l'E.P.F. Normandie dans les démarches à réaliser auprès des riverains (visites éventuelles), si elles sont nécessaires dans le cadre des études techniques.

## ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

### ARTICLE 6.1 : ENVELOPPE ALLOUEE A L'OPERATION POUR LES ETUDES TECHNIQUES.

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques s'élève à **60 000 € HT** avec un financement réparti de la façon suivante :

- 30 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 30 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 40 % du montant HT à la charge de la Collectivité auquel s'ajoute la TVA correspondante.

A noter que cette enveloppe financière a été dimensionnée sur la base des connaissances du site lors de sa prise en charge et des études envisagées (cf. ARTICLE 3 ). Si les enjeux du site mettaient en évidence la nécessité de poursuivre les études au-delà de l'enveloppe financière allouée, un complément d'enveloppe devra alors être soumis aux instances délibérantes de chaque partenaire, et impliquera un avenant à la convention.

#### ARTICLE 6.2 : FACTURATION PAR L'EPF NORMANDIE A LA COLLECTIVITE

Après achèvement des travaux l'EPF Normandie facturera à la Collectivité, sa participation augmentée de la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

#### ARTICLE 6.3 : VERSEMENTS PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité versera, comme suit, à l'EPF Normandie :

##### **Article 6.3.1 : Acompte :**

Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égale à 35% du montant prévisionnel programmé, la Collectivité versera un acompte d'un montant de **10 080 €** correspondant à 35% de la participation HT de la Collectivité (8400 €) et à la TVA correspondante (1 680€) au bénéfice de l'EPF Normandie.

##### **Article 6.3.2 : Versement final :**

A la fin de l'intervention études, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **18 720 €** correspondant au solde de la participation HT de la Collectivité (15 600 €) et à la TVA correspondante (3 120 €) à verser par La Collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Le règlement de la Collectivité sera effectué par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues ou qui resteront à recevoir de la Région Normandie, du Département, du FEDER et de l'ADEME au profit de la collectivité pour cette opération.

En cas de financement moindre d'un des cofinanceurs (Région, Département, FEDER, ADEME), l'EPF Normandie en informera la Collectivité et procédera à un appel de fonds complémentaire auprès de la Collectivité.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'EPF Normandie et la Collectivité et s'achèvera le **10/03/2030** (CP Région + 5 ans). Cette dernière date est définie afin de s'inscrire dans le délai d'éligibilité des dépenses pour la Région qui est de 4 ans et 6 mois à compter de la date de

délibération de la Région attribuant sa subvention, délai auquel sont ajoutés 6 mois afin procéder aux appels de fonds auprès des partenaires.

Le dépassement de cette date entraîne la forclusion, c'est-à-dire la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention Région et donc son annulation, et la possibilité pour la Région de demander le reversement des fonds déjà versés.

La durée de la convention pourra être prorogée par voie d'avenant sur demande argumentée de la Collectivité et sous réserve d'acceptation d'un avenant de prolongation de l'éligibilité des dépenses par la Région.

L'achèvement de la convention suppose au préalable l'apurement des comptes entres tous les cofinanceurs.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'ARTICLE 7 , résilier la convention soit de façon unilatérale, soit d'un commun accord.

### **ARTICLE 8.1 : RESILIATION UNILATERALE**

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties à la condition que l'EPF Normandie n'ait engagé aucune dépense sur l'opération. Dans ce cas, la partie demanderesse notifie au(x) co-contractant(s) la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La constatation de la résiliation est formalisée par un courrier de l'EPF Normandie adressée à la Collectivité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée par le(s) cocontractant(s).

Tout litige né d'une demande de résiliation unilatérale de la convention est soumis à l'ARTICLE 11 .

### **ARTICLE 8.2 : D'UN COMMUN ACCORD**

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées. Ce constat est annexé au courrier de l'EPF Normandie formalisant la résiliation, adressé à la Collectivité.

La résiliation ne pourra être formalisée qu'une fois que l'apurement des comptes entres tous les cofinanceurs sera constaté.

## **ARTICLE 9 : BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION**

Sur demande de l'EPF, la collectivité pourra être amené à échanger et à transmettre l'ensemble des éléments nécessaires afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de la présente convention par l'EPF. Le respect des engagements pris conditionnera de nouvelles prises en charge et la poursuite des interventions menées par l'EPF pour le compte de la Collectivité.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

- La collectivité locale intéressée s'engage à faire connaître les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la présente convention et leurs modalités de cofinancement par tous moyens appropriés,

- Les participations de la Région et de l'EPF Normandie devront figurer sous forme de logo et seront portées sur tout support de communication (panneaux de chantier, communiqués de presse, etc.) lié à l'opération.

L'EPF et la Collectivité s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication physique ou numérique, menée par la Collectivité et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre du projet décrit dans la présente convention doit faire mention du soutien apporté par l'EPF en :

- Apposant le logo de l'EPF, de la Région et des éventuels autres cofinanceurs,
- Inscrivant la mention « **Foncier porté et requalifié, études réalisées, ... par l'Etablissement Public Foncier de Normandie avec son soutien financier** »,
- Mentionnant les montants financiers pris en charge par l'EPF Normandie,
- Conviant les représentants de l'EPF, de la Région et des éventuels autres cofinanceurs aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles...).

Les logos et les mentions décrites ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille des logos de l'EPF, de la Région et des éventuels autres cofinanceurs, doivent être équivalentes à la taille du logo de la commune et/ou de l'opérateur.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE ET CONTENTIEUX**

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le

**Le Maire de la Commune de Hérouville Saint  
Clair**

**Le Directeur Général  
de l'EPF de Normandie**

**Rodolphe THOMAS**



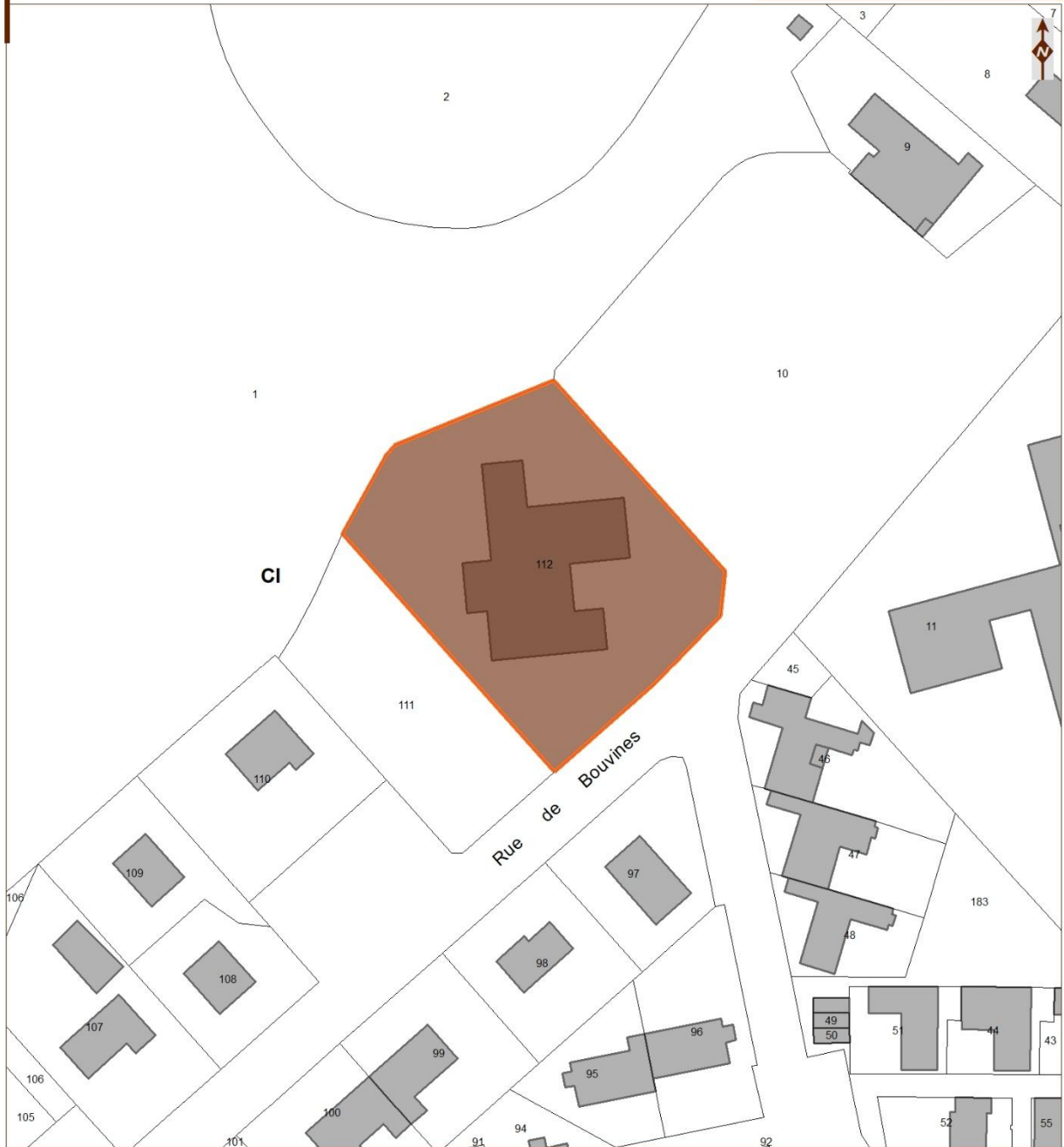
# Annexe 1

## Recyclage foncier

## RUE DE BOUVINES / ECOLE MONTMORENCY

CU Caen la Mer  
Hérouville-Saint-Clair

Surface : 3 048 m<sup>2</sup> environ  
Emprise bâtie : 872 m<sup>2</sup> environ  
Section : CI



Sources : Origine cadastre 2024 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 07/02/2025

- Emprise concernée par la friche
- Parcelles
- Sections cadastrales
- Bâti

